

N° 24/150

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**26/09/2024 à 09h30**

**Audience du 05/09/2024 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**01) N° 2202016**

**RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. et Mme X	LE GO CLOTILDE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902666 du 25 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales ainsi que l'ensemble des pénalités et intérêts mis à sa charge au titre des années 2012 et 2013.

**Dispositif**

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X dans la mesure du dégrèvement prononcé le 21 novembre 2022.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

26/09/2024 à 09h30

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

02) N° 2202316

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Défendeur SAS MONNIOT

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL DE TROYESAutres parties MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA  
SOVERAINETE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVEREINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE demande à la cour la réformation du jugement n° 2000951, 2001132 et 2101104 du 28 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a donné partiellement droit à la demande de la SAS MONNIOT tendant à prononcer :

I° ) la réduction des cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ainsi que de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 et de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017 ainsi que de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017,

II°) la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018,

III°) la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020.

**Dispositif**

Les articles 2 à 4 du jugement du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 28 avril 2022, ci-dessus visé, sont annulés en tant qu'ils portent sur les cotisations foncières des entreprises établies au titre des années 2014 à 2020 et les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2016 à 2018.

Le prix de revient des agencements sur sol d'autrui, ci-dessus analysés, est exclu à hauteur de la somme de 887 304,18 euros en vue de la détermination de la valeur locative des immobilisations servant à la détermination des bases imposables de l'établissement de la SAS Monniot à la cotisation foncière des entreprises des années 2014 à 2020 et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des années 2016 à 2018, respectivement.

Le prix de revient des biens et outillages d'exploitation exonérés, ci-dessus analysés, est exclu à hauteur de la somme de 416 928,28 euros en vue de la détermination de la valeur locative des immobilisations servant à la détermination des bases imposables de l'établissement de la SAS Monniot à la cotisation foncière des entreprises des années 2014 à 2020 et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des années 2016 à 2018, respectivement.

La SAS Monniot est déchargée des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et des cotisations foncières des entreprises établies au titre des années ci-dessus visées dans la mesure des réductions de base prononcées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'article 6 du jugement du 28 avril 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à la SAS Monniot la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

26/09/2024 à 09h30

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**03) N° 2400889**                      **RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur            DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST

Défendeur            SAS MONNIOT

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL DE TROYESAutres parties        PREFECTURE DE L'AUBE  
MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE LA  
SOVERAINETE

Attribution à la Cour, par décision n° 465612 du Conseil d'Etat du 29 mars 2024, des conclusions du pourvoi du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi que du pourvoi incident de la société MONNIOT dirigées contre le jugement n°s 2000951, 2001132, 2101104 du 28 avril 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il s'est prononcé sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles la société MONNIOT a été assujettie au titre des années 2016 à 2018.

**Dispositif**

Les articles 2 à 4 du jugement du tribunal administratif de Châlons en Champagne du 28 avril 2022, ci-dessus visé, sont annulés en tant qu'ils portent sur les cotisations foncières des entreprises établies au titre des années 2014 à 2020 et les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2016 à 2018.

Le prix de revient des agencements sur sol d'autrui, ci-dessus analysés, est exclu à hauteur de la somme de 887 304,18 euros en vue de la détermination de la valeur locative des immobilisations servant à la détermination des bases imposables de l'établissement de la SAS Monniot à la cotisation foncière des entreprises des années 2014 à 2020 et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des années 2016 à 2018, respectivement.

Le prix de revient des biens et outillages d'exploitation exonérés, ci-dessus analysés, est exclu à hauteur de la somme de 416 928,28 euros en vue de la détermination de la valeur locative des immobilisations servant à la détermination des bases imposables de l'établissement de la SAS Monniot à la cotisation foncière des entreprises des années 2014 à 2020 et de la taxe foncière sur les propriétés bâties des années 2016 à 2018, respectivement.

La SAS Monniot est déchargée des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et des cotisations foncières des entreprises établies au titre des années ci-dessus visées dans la mesure des réductions de base prononcées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

L'article 6 du jugement du 28 avril 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à la SAS Monniot la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

26/09/2024 à 09h30

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

04) N° 2101971

RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS LBBA
Intervenant	LA FEDERATION DES SERVICES CFDT	SOCIETE D'AVOCATS LBBA
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE VALSPORT	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE BESANCON

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001079-2002030 du 7 mai 2021 du tribunal administratif de Besançon qui rejette ses demandes tendant à l'annulation de la décision du 13 mars 2020 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a annulé la décision d'autorisation de licenciement accordée le 9 août 2019 à la société Valsport par l'inspecteur du travail et a autorisé son licenciement pour motif disciplinaire, ensemble la décision de rejet de son recours hiérarchique.

**Dispositif**

L'intervention du syndicat CFDT est admise.

Le jugement du tribunal administratif de Besançon n°s 2001079 et 2002030 du 7 mai 2021 et l'article 3 de la décision de la ministre chargée du travail du 13 mars 2020, autorisant le licenciement de M. X sont annulés.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la société Valsport et de la fédération CFDT est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le****26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**05) N° 2102718****RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur M. X

ISARD AVOCATS CONSEIL

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour la réformation du jugement n° 1900741 du tribunal administratif de Nancy du 16 août 2021 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision implicite du 2 mars 2019 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté sa demande préalable indemnitaire du 2 janvier 2019, et d'autre part, à condamner l'Etat à lui verser la somme globale de 220 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis et causés par l'illégalité de la décision du 27 avril 2015 par laquelle le ministre a autorisé son licenciement, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 janvier 2019 et de la capitalisation de ces intérêts à chaque échéance annuelle.

**Dispositif**

La somme mise à la charge de l'Etat à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par M. X est portée à 49 882,48 euros.

La somme de 49 882,48 euros portera intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2018 et les intérêts échus au 14 octobre 2021, puis tous les douze mois consécutifs à compter de cette date, seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Le jugement n° 1900741 du 16 août 2021 du tribunal administratif de Nancy est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à M. X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C+

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

**06) N° 2303816****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467397 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00688 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801903 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**07) N° 2303817****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467395 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00690 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801891 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

**08) N° 2303818****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467394 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00695 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801898 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**09) N° 2303819****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	Mme X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467393 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00707 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de Mme X, agissant en qualité d'ayant droit de Mme X, tendant à l'annulation du jugement n° 1801901 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à licencier Mme X.

**Dispositif**

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

## Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

26/09/2024 à 09h30

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

---

**10) N° 2303820****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

---

Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467392 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00699 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801900 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**11) N° 2303821****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

---

Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467390 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00697 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n° 1801899 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

**12) N° 2303822****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467389 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00696 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801897 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**13) N° 2303823****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur	M. X	LEDOUX FERRI YAHIAOUI RIOU-JACQUES
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE	CAPSTAN LMS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

Réexamen, consécutif à la décision n°467388 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00694 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801890 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER

**14) N° 2303824****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

LEDOUX FERRI YAHIAOUI  
RIOU-JACQUESDéfendeur SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE  
MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES

CAPSTAN LMS AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

Réexamen, consécutif à la décision n°467387 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00676 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n° 1801889 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**15) N° 2303825****RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

LEDOUX FERRI YAHIAOUI  
RIOU-JACQUESDéfendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES  
SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE

CAPSTAN LMS AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

Réexamen, consécutif à la décision n°467386 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00693 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n° 1801892 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 24/150

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**

**26/09/2024 à 09h30**

**Audience du 05/09/2024 à 10h30**

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame MOSSER**

---

**16) N° 2303826**

**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

Demandeur M. X

LEDOUX FERRI YAHIAOUI  
RIOU-JACQUES

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES  
SOLIDARITES

SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE

CAPSTAN LMS AVOCATS

Autres parties PREFECTURE DES ARDENNES

Réexamen, consécutif à la décision n°467385 du 28 décembre 2023 du conseil d'Etat qui annule l'arrêt 20NC00689 du 7 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement n°1801902 du 17 janvier 2020 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juillet 2018 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la Société Ardennaise Industrielle à le licencier.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Ardennaise Industrielle tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Signé*

José Martinez





**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

**07) N° 2302465 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	Me GAFFURI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	SELARL ACTIS AVOCATS
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300542 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 27 janvier 2023 par lequel la préfète de l'Aube a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**08) N° 2302511 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	Mme X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2205073 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 juillet 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

---

**09) N° 2302512 RAPPORTEUR : Monsieur AGNEL**

---

Demandeur	M. X	Me ELSAESSER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2205072 du 11 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 juillet 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné.

**Dispositif**

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C



N° 24/151

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*2ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
26/09/2024 à 09h30**

Audience du 05/09/2024 à 11h30

**PRESIDENT : Monsieur MARTINEZ**

---

13) N° 2303501

**RAPPORTEURE : Madame BRODIER**

---

Demandeur M. X

Me MINE

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302251 du 7 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

Le Premier Vice-Président  
de la Cour administrative d'Appel de Nancy,



*Signé*

José Martinez